

GE_GERICHTE ACJC/884/2016 vom 23. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_884_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/884/2016 du 23 mai 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/884/2016 del 23 maggio 2007

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

- 5/8 -

C/22206/2015 Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

E. 2

Le recourant fait valoir que la mère des enfants C_____ et D_____, en sa qualité de représentante de ces derniers, avait le pouvoir de céder les créances alimentaires futures et que la majorité des enfants n'avait pas rendu caduque cette cession. De plus, le commandement de payer énonçait de manière claire les montants réclamés. Quant aux intérêts, ils correspondaient à la date médiane de la période de trois ans qui faisait l'objet des poursuites.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6; 72 II 52 p. 54), un incident de la poursuite. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités – l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté – et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 140 III 372 consid. 3.1; 139 III 444 consid. 4.1.1).

E. 2.1.2

L'enfant est le créancier des contributions d'entretien et dispose de la qualité pour agir en paiement de celles-ci (art. 279 al. 1 CC; ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1). S'il est mineur, il a la capacité

d'être partie (Parteifähigkeit), mais est dépourvu de celle d'ester en justice et doit donc être représenté en procédure par son représentant légal (art. 304 CC). Selon l'art. 318 al. 1 CC, le père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. La jurisprudence en a déduit que le détenteur de l'autorité parentale, qui a l'administration et la jouissance des biens de l'enfant mineur en vertu d'un droit propre, peut protéger en son nom les droits patrimoniaux de l'enfant (ATF 136 III 365 consid. 2.2). Cela vaut en particulier pour le pouvoir des parents de poursuivre en justice, en leur propre nom, le droit de leur enfant à la place de celui-ci ("Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis"). Cette faculté n'existe toutefois que durant la période durant laquelle les parents disposent de l'autorité parentale et elle cesse avec la majorité de l'enfant. Un parent n'a dès lors plus le droit, après la majorité

- 6/8 -

C/22206/2015 de ce dernier, d'agir en justice ou de réclamer par voie de poursuite des contributions d'entretien, et cela même pour les prétentions qui auraient dû être exécutées durant la minorité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_984/2014 du 3 décembre 2015, destiné à la publication, consid. 3.3).

E. 2.1.3

A teneur de la loi genevoise du 22 avril 1977 sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, RS/GE E 1 25), le SCARPA aide, sur demande, de manière adéquate et gratuitement, tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 LARPA), au besoin, en recourant à l'exécution forcée (art. 3 al. 2 LARPA). Il s'agit là de sa mission d'aide au recouvrement. A certaines conditions, le SCARPA peut procéder à des avances en mains du créancier, s'agissant des pensions courantes (art. 5 et 9 LARPA). Il s'agit là de sa mission de versement d'avances. L'Etat est subrogé au créancier d'aliments, ex lege, à concurrence des montants avancés en faveur des enfants (art. 10 al. 1 LARPA, 289 al. 2 CC, 166 CO). Dans les autres cas, le SCARPA revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillites (art. 4 LARPA). L'Etat est alors simple cessionnaire d'une créance de droit civil (ATF 137 III 193 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid.1.1.2). En dehors de la cession légale telle que prévue notamment à l'art. 289 al. 2 CC, la cession de la créance d'entretien demeure admissible lorsqu'elle est opérée à seule fin d'en permettre le recouvrement par le biais d'un organisme officiel, tel le SCARPA, car il ne s'agit là que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement; une telle cession peut aussi être valablement souscrite par le représentant légal de l'enfant mineur (ACJC/1401/2009 du 26 novembre 2009 consid. 5; ACJC/174/2008 du 21 février 2008 consid. 4.6.2). Cependant, la créance d'entretien cédée et non couverte par la subrogation légale appartient toujours économiquement à l'enfant qui en demeure créancier (ACJC/174/2008 du 21 février 2008 consid. 4.6.3; PERRIN, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 9 ad art. 289 CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, 1058 p. 695).

E. 2.2

En l'espèce, les contributions d'entretien dont le paiement est demandé se fondent sur un jugement définitif et exécutoire du Tribunal, soit un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP. Elles sont récapitulées dans un relevé de compte qui présente de manière suffisamment claire les montants réclamés, étant précisé, en tout état de cause, que si tel n'était pas le cas,

comme l'a estimé le Tribunal, cette circonstance ne serait pas décisive dans la mesure où ledit relevé ne constitue pas lui-même le titre de mainlevée.

- 7/8 -

C/22206/2015 Les contributions d'entretien qui font l'objet de la poursuite litigieuse concernent exclusivement la période durant laquelle les enfants étaient mineurs. Le recourant n'allègue pas avoir effectué des avances à cet égard. Il intervient donc dans le cadre de son mandat tendant à effectuer les démarches nécessaires à l'encaissement des contributions d'entretien et une subrogation au sens de l'art. 289 al. 2 CC ne s'est pas produite. La mère n'est pas créancière de contributions d'entretien dues aux enfants, contrairement à ce que semble indiquer la convention conclue avec le recourant, mais elle dispose uniquement du pouvoir, durant la période durant laquelle elle dispose de l'autorité parentale, de poursuivre en justice en son propre nom le droit de ses enfants à la place de ceux-ci. C'est dans ce cadre qu'elle a conclu la convention du 11 août 2010 et dans la mesure où elle ne pouvait céder au recourant plus de droit qu'elle n'en avait, elle ne pouvait pas donner mandat à ce dernier d'effectuer des démarches afin d'encaisser des contributions d'entretien pour lesquelles, après la majorité des enfants, elle n'avait aucun pouvoir d'administration et dont elle ne pouvait pas elle-même réclamer le paiement. La convention conclue par la mère des enfants permettait au recourant d'agir en recouvrement des créances d'entretien que dans la mesure où les enfants ne pouvaient pas agir eux-mêmes. Tel n'est toutefois plus le cas depuis que ceux-ci sont devenus majeurs, soit les 28 janvier 2012 et 23 janvier 2014, y compris pour les contributions d'entretien qui étaient devenues exigibles durant leur minorité. Le recourant ne peut ainsi se fonder sur la convention du 11 août 2010 pour poursuivre l'intimé, après la majorité des enfants, pour les contributions d'entretien mentionnées dans le commandement de payer. Autre aurait été la situation si le recourant avait effectué des avances aux enfants en vertu des art. 5 et 6 LARPA. Dans ce cas, le recourant réclamerait le remboursement des contributions d'entretien qu'il aurait payées et pour lesquelles il serait subrogé en vertu des art. 10 LARPA et 289 al. 2 CC et dont l'enfant ne serait donc plus créancier. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée. Le recours est ainsi infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 CPC). Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas répondu au recours. * * * * *

- 8/8 -

C/22206/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par l'Etat de Genève, Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) contre le jugement JTPI/3396/2016 rendu le 9 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22206/2015– 10 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de l'Etat de Genève, Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui

reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.